

CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du 15/09/2017

Ci-après désigné « le Département »,

Et

La société coopérative d'intérêt collectif de la Friche de la Belle de Mai

SCIC à forme SA au capital variable

Dont le siège social est à Marseille 41, rue Jobin 13003 Marseille

Immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 502 062 383

Représentée par Monsieur Alain ARNAUDET ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Directeur Général

Ci-après désignée « la SCIC » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération de la commission permanente n°122 du 27 juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite SCIC sur l'année 2017) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 23/05/2017 sous le n° 29152 B en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la commission permanente du 15 septembre 2017 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ce projet ;

Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de cette même SCIC et retracées dans le tableau annexé ;

PREAMBULE :

Considérant que le projet conçu et initié par la SCIC conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite SCIC sur l'année 2017) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention d'investissement à la SCIC pour la réalisation du projet suivant :

Réhabilitation et aménagements des espaces : amélioration de l'accessibilité et de l'accueil des publics. Coût total du projet et montant subventionnable : 5 600 940 €

dont le descriptif et les modalités ont été précisés par la SCIC dans le dossier de demande de subvention n° 29152 B

Par la présente convention, la SCIC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ce projet, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 1 000 000 d'euros, pour une dépense subventionnable de 5 600 940 €, soit un taux de 18%.

- Le versement ne peut être effectué qu'au vu d'un certificat établi par le trésorier ou le président de la SCIC, attestant l'exécution des travaux ou la réalité des acquisitions, accompagné des factures justifiant les paiements correspondants, visées par le trésorier ou le président;
- Sauf exception décidée par le Conseil Départemental, l'intégralité de la subvention ne peut être versée qu'après réception de factures d'un montant au moins égal au montant de la dépense subventionnable. Une production partielle de certificats ne peut donner lieu

qu'à un paiement partiel, calculé par application du taux de la subvention au montant du ou des certificats présentés.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de la SCIC

La SCIC est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- Lorsque les travaux justifient la pose de panneaux, ceux-ci devront mentionner obligatoirement le soutien du Département des Bouches-du-Rhône.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

La SCIC doit fournir au Département :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, la SCIC est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que les rapports annuels général et, s'il y a lieu, spécial du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (Direction de la culture – Hôtel du département – 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille cedex 20) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).

- En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, la SCIC, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des associations (RNA).
- En outre, la SCIC doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire

4-2 Contrôle

La SCIC s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par la SCIC, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par la SCIC des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la SCIC n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre

Le département en informera au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception la SCIC qui pourra présenter éventuels justificatifs et ses observations.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où la SCIC fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

L'octroi de la subvention est réputé caduc dans les 3 ans suivant la date de délibération qui l'autorise.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de la SCIC sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la SCIC.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

POUR LA SCIC FRICHE BELLE DE MAI
(tampon de la SCIC)

POUR LE DEPARTEMENT
La Présidente

Alain Arnaudet

Martine Vassal